

Unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne
Site d'Agen

Agen, le 02/09/2022

N° GUN: 0100003373

L'inspection des installations classées

Exploitant	RIBEIRO FERREIRA Joël 1402 route de Petit Tizané 47230 Feugarolles	Priorité	Visite
		-	approfondie
Date de l'inspection	28/04/22		

1. AVIS ET POSITIONNEMENT DE L'INSPECTION

- M Ribeiro Ferreira stocke des déchets dangereux issus de ses démontages de VHU en quantité supérieure à 1 tonne sans l'autorisation d'ICPE requise pour la rubrique 2718-1,
- M Ribeiro Ferreira exerce l'activité de récupération, stockage, démontage de VHU sur une surface supérieure à 100 m² sans l'enregistrement d'ICPE requis pour la rubrique 2712-1 du CE,
- M Ribeiro Ferreira démonte des pièces des VHU à des fins de reventes sans l'agrément requis prévu à l'article L541-22 du CE,
- M Ribeiro Ferreira stocke des déchets de métaux et alliage issus de ses démontages de VHU sur une surface supérieure à 100 m² sans la déclaration d'ICPE requise pour la rubrique 2713-1,

En ce qui concerne les déchets de plastiques, bois ou les pneus, même s'ils relèvent de la police du maire, ils doivent être évacués pour des raisons de salubrité et éviter les nuisances de voisinage.

1/ Les articles du code de l'environnement prévoient les sanctions administratives pouvant être mises en œuvre par le Préfet :

*Article L.171-7 : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations sont exploitées, (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, ou de la déclaration requis en application du présent code, (...) l'autorité administrative compétente **met l'intéressé en demeure de régulariser** sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. (...) »*

2/ De plus, certaines non-conformités constituent des délits prévus et réprimés par le code de l'Environnement :

- Exploitation d'une installation classée non autorisée, non enregistrée, (L173-1 §I 3°),
- Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 (L541-46 §I 7° du CE),

Une contravention de cinquième classe est également prévue pour l'exploitation d'une installation classée sans la déclaration préalable (R514-4 1°).

3/ Enfin au regard des risques vis-à-vis de l'environnement, notamment l'absence de précaution du sol et du sous-sol, et de la présence de terres souillées, il y a lieu de faire évacuer et traiter ces terres y compris si le sous-sol est souillé. Ces terres seront évacuées vers une filière agréée et autorisée à les traiter.

2. CONCLUSION

L'inspection conduite le 28 avril 2022 a été l'occasion de vérifier les dispositions mises en œuvre par M. Ribeiro Ferreira sur son site de Feugarolles (47230), notamment pour ce qui concerne la protection de l'environnement, la gestion de déchets et la conformité au cahier des charges d'agrément de centre VHU.

Elle a conduit à constater **4 non-conformités (écart majeurs)** vis-à-vis de la réglementation applicable aux activités exercées sur ce site. **3 demandes** ont également été formulées.

Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira **dans un délai de quinze jours**, les actions correctives, réponses ou éléments d'analyse relatifs à chacune des non-conformités, assortis le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

Par ailleurs l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne un **arrêté de mise en demeure** de régulariser sa situation administrative en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement.

De plus les infractions constatées peuvent donner lieu à l'établissement d'un **procès verbal de délits** dont l'instruction est laissée, après accord, à la brigade de gendarmerie de Ste Bazeille.